

Dépenses : légal illégal ?

En préambule, Il convient de rappeler que les coopératives scolaires regroupent les élèves d'une école dans un but pédagogique.

Il n'appartient pas à celles-ci de se substituer aux communes pour le règlement des dépenses dont elles ont la charge.

En effet, l'enseignement public du premier degré relève de la compétence de la commune depuis les lois de Jules Ferry. Cette compétence a été confirmée par la loi du 22 juillet 1983 (*Art. 14-1*) modifiée et codifiée au Code de l'Éducation (*Art. L212-4*) : « La commune a la charge des écoles publiques. Elle est propriétaire des locaux et en assure la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement, à l'exception des droits dus en contrepartie de la reproduction par reprographie à usage pédagogique d'œuvres protégées ». (*Source : Guide du Maire –Ministère de l'Intérieur-DGCL*).

Sont illégales parce qu'elles constituent un détournement de la loi, les subventions factices accordées par la collectivité publique dans l'objectif de contourner les règles de comptabilité ou de gestion publique.

Ces « subventions » qui demeurent en réalité à la disposition de la collectivité publique, conservent leur caractère de deniers publics. Une telle pratique est caractéristique d'une **gestion de fait de fonds publics**, régulièrement sanctionnée par la Cour et les chambres régionales des comptes. (*Art. 60 XI de la loi de finances du 23/02/1963*).

D'autre part, le Président de la Chambre Régionale des Comptes d'Alsace a précisé dans un courrier du 16/12/1994 « **Les règles de la comptabilité publique s'opposent à ce qu'une association se substitue aux collectivités pour régler à leur place des dépenses que la loi elle-même a mis à leur charge. Ces opérations, même réalisées par une coopérative scolaire, sont irrégulières et le juge des Comptes considère qu'elles sont constitutives de gestion de fait.** »

Dès lors, l'OCCE, en tant que personne morale, ainsi que toutes les personnes ayant détenu ou manié des fonds qui conservent leur qualité de deniers publics peuvent être déclarées comptables de fait. Définie par l'article 60 de la loi du 23/02/1963, (loi de finances n° 63-156 modifiée par l'article 22 de la loi du 10/07/1982) cette procédure a pour conséquences de contraindre les personnes déclarées comptables de fait à produire devant le juge financier le compte des opérations en cause, à restituer les sommes indûment détenues ; le cas échéant ces personnes peuvent être condamnées à verser une amende".

De ce fait, les « subventions » versées par les municipalités sur le compte de la coopérative scolaire avec pour motif la gestion des fournitures scolaires, le fonctionnement de l'école ou toute autre dépense publique, sont illégales.

Légal...

Les règlements financiers ne peuvent concerner que ceux visés par l'article du règlement intérieur déterminant les buts ou objets de la coopérative et ce, dans le cadre des statuts de l'Association Départementale.

Ce qui est autorisé

Tout ce qui rentre dans le cadre d'un projet pédagogique coopératif géré par les enfants avec l'aide des adultes que ce soit au niveau d'une classe ou au niveau de l'école.

- ✓ Percevoir des subventions « dédiées » à un projet. (*voir fiche « subventions »*)
- ✓ Gérer une classe transplantée.
- ✓ Régler des sorties, des spectacles.
- ✓ Acheter des livres pour la bibliothèque.
- ✓ Abonner l'école à des revues ou des journaux pour les enfants.
- ✓ Acheter des jeux, du petit matériel EPS dans le cadre d'un projet.
- ✓ Acheter des logiciels éducatifs, du matériel en rapport avec les projets en cours.
- ✓ Affranchir du courrier dans le cadre d'une correspondance scolaire.
- ✓ Acheter du matériel de gros équipement, correspondant à un projet et sur proposition du Conseil de Coopérative (ordinateur, appareil photo, matériel audio et vidéo qui doivent être achetés par la coopérative centrale et inscrits au cahier d'inventaire de la coopérative...)

Illégal...

La coopérative ne doit à aucun moment pallier les manques des collectivités locales.

L'école n'étant pas une entité juridique, elle n'a pas le pouvoir de signer des contrats ni de contracter des crédits. . . Le mandataire local ne peut prendre aucun engagement sur l'avenir et surtout au-delà de l'exercice annuel pour lequel il a mandat. **Toute autre situation engage la responsabilité personnelle du ou des signataires.**

Lire et relire le règlement-type d'une Coopérative Scolaire OCCE et s'interroger pour savoir si l'objet de la dépense correspond bien au rôle que doit jouer la coopérative; ne pas faire supporter à la coopérative des dépenses qui ne la concernent pas:

Ainsi il est illégal de

- ✓ Percevoir des subventions, pour fonctionnement de l'école, versées par la mairie pour fournitures, pour transports réguliers, entretien photocopieur ou ordinateurs...
- ✓ Gérer la cantine, l'étude...
- ✓ Acheter du matériel pour la direction de l'école, affranchir le courrier administratif, régler l'abonnement téléphonique, internet ou logiciel de gestion.
- ✓ Acheter des livres pédagogiques pour les maîtres.
- ✓ Acheter des appareils électroménagers pour la salle des maîtres.
- ✓ Acheter le gros matériel d'EPS, du mobilier (même pour la BCD), jeux de cour: toboggans, balançoires...
- ✓ D'employer toute personne nécessitant une déclaration à l'URSSAF (intervenants extérieurs rémunérés, vacances, chèques emploi, contrats emploi solidarité...), *nous contacter...*
- ✓ Pour les enseignants, de payer avec la coop l'AUTONOME ou une adhésion syndicale, d'un choix personnel de l'enseignant.
- ✓ Acheter à crédit, en crédit-bail ou en leasings du gros matériel (photocopieurs, équipements audiovisuels, matériel informatique...)
- ✓ Prendre tout type de contrat sans demande écrite et accord préalable écrit de l'Association départementale.
- ✓ L'émission de chèque sans provisions... (Ça va mieux en le disant...)